



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 20

---

19 janvier 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Philippe GAILLARD

---

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 19 du 12/01/2023**

## **II - Informations**

Les tirages des ¼ et ½ finale des Coupes Départementales auront lieu le mercredi 8 février 2023 à 19h au siège du District.

En raison des conditions météorologiques, le District du Loiret décide de reporter l'intégralité des compétitions départementales prévues en extérieur lors du week-end du samedi 21 et dimanche 22 janvier 2023.

Seniors : report de la journée au 12/03/2023

Jeunes : report de la journée au 18/03/2023

Les plateaux U7 et U9 prévus en intérieur sont maintenus, ceux programmés en extérieur sont annulés.

## **III –Courriers**

- Notification de la Commission de Discipline du 07/12/2022  
Match N° 24638838 du 13/11/2022 – Seniors Départemental 3 Poule C  
Jargeau St Denis FC 2 – US Cepoy Corquilleroy 1  
Le dossier est mis en réserv  (suite   appel disciplinaire)
- Courriel de l'AS BACON HUISSEAU – r ponse donn e le 13/01/2023

## **IV – Terrain impraticable**

### **Match n° 24636149 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0 du 15/01/2023**

**Opposant les  quipes de FCVO 1 – ST CYR EN VAL US 1**

***Match non jou , terrain jug  impraticable par d cision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pi ces vers es au dossier,

Jugeant sur le fond et en premi re instance,

Consid rant que l'article 15.1 des R glements G n raux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, apr s consultation du d l gu  officiel qui aura recueilli l'avis des repr sentants des deux clubs, est seul qualifi  pour d clarer le terrain impraticable* »,

- Consid rant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont  t  adopt s par le Comit  de Direction en date du 16 mai 2022,

- Charge le Service Comp titions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des R glements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de d placement de l' quipe visiteuse, le club de **ST CYR EN VAL US** soit **180 kms A/R**, ceux-ci  tant support s   hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 72.00 euros (180 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FCVO : 72.00 euros (cette somme sera port e au d bit du compte du club),**
- **Le club visiteur ST CYR EN VAL : 144.00 euros (la somme de 144.00 euros sera port e au cr dit du compte du club).**

- **D cide de reporter le match   une date ult rieure.**

### **Match n° 25052316 Seniors D partemental 4 Poule B du 15/01/2023**

**Opposant les  quipes de MEUNG SUR LOIRE 2 – LA CHAPELLE ST MSEMINS US 1**

***Match non jou , terrain jug  impraticable par d cision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 16 mai 2022,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **LA CHAPELLE ST MESMIN** soit 26 kms A/R, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : 10.40 euros (26 kms x1.20 x1/3),

- Le club recevant MEUNG/LOIRE : 10.40 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),

- Le club visiteur LA CHAPELLE SAINT MESMIN : 20.80 euros (la somme de 20.80 euros sera portée au crédit du compte du club).

- Décide de reporter le match à une date ultérieure.

#### V – Réserve

#### Match n° 24636146 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Fr poule 0 du 15/01/2023

**Opposant les équipes de BACCON HUISSEAU AS 1 – ESCALE ORLEANS 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESCALE ORLEANS (1) (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I.) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »

- Considérant d'une part, qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 2 joueurs de l'équipe de ESCALE ORLEANS inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » pour la saison 2022/2023 :

. FERNE Ben Anzoumana, licence n° 2545299183

. SENOSSI Mahmoud, licence n° 2543497194 (Mutation Hors Période),

- Considérant que les autres joueurs sont tous titulaires d'une licence « Nouvelle » ou « Renouvellement » à l'exception du joueur TEPETASI Ibrahim, licence n° 1072114956, laquelle bénéficie d'une dispense du cachet « Mutation » en application de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant d'autre part que le club de ESCALE ORLEANS a été déclaré en 2<sup>ème</sup> année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (PV du 29/06/2022), soit 4 joueurs « Mutation » en moins pour la saison 2022/2023,

- Considérant les dispositions de l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs,

- Dit que le club ESCALE ORLEANS n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,
- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain : BACCON HUISSEAU AS (1) : 3 – ESCALE ORLEANS (1) : 1
- Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)

**Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## **VI- Forfait Général**

### **US BRIARE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **US BRIARE** daté du 13/01/2023 à 11H10 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 4 Poule B**
- Décide de déclarer l'équipe de **BRIARE US 3** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **BRIARE US 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du BRIARE US conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **LA FRATERNELLE NOGENTAISE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
  - Courrier du club de **La Fraternelle NOGENTAISE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de
- U13 A 8 Départemental 3 Poule F**
- Décide de déclarer l'équipe du **Nogent/V Fra 1** forfait général avant championnat.
  - **Inflige une amende de 40 euros au club du La Fraternelle NOGENTAISE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
  - Dit que le club du **Nogent/V Fra 1** est remplacé par l'exempt.

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY

**Publié le 20.01.2023**